

Luxembourg, le 11 août 2022

**Objet : Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal n°7902<sup>1</sup> portant modification du règlement grand-ducal du 6 février 2007**

- 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) ;**
- 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail. (5909bisSBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(4 août 2022)*

## **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce**

Les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous avis ont pour objet de tenir compte des observations d'ordre purement légistique que le Conseil d'Etat a émises dans son avis du 6 décembre 2021 à propos dudit projet de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat considère en particulier qu'au deuxième visa du préambule du projet de règlement grand-ducal, il n'y a pas lieu de se référer à la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) au motif que les directives de l'Union européenne ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal.

A titre de rappel, le projet de règlement grand-ducal sous avis avait pour objet de redresser une erreur matérielle qui s'était glissée lors de l'élaboration du texte du règlement grand-ducal du 6 février 2007. Ainsi, le terme « bruit » devait être remplacé par les termes « vibrations mécaniques » dans la mesure où le règlement grand-ducal du 6 février 2007 a trait aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives aux risques dus à l'exposition aux « vibrations mécaniques » et non pas aux risques dus à l'exposition au « bruit ».

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/DJI

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre des Députés](#)